

DECISION N°2016-672/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise COGECOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/RCES/PBLG/CTNK/SG du 25 mars 2016 pour les travaux de réalisation d'infrastructures scolaires à l'école camp militaire de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 novembre 2016 de COGECOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoulaye GARBA et Mahama GANDEMA, respectivement Directeur Technique et Tehnicien, représentant COGECOF;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel OUEDRAOGO, Président de la CCAM, représentant la Commune de Tenkodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Noël OUEDRAOGO, Directeur, représentant CEBIF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/RCES/PBLG/CTNK/SG du 25 mars 2016 pour les travaux de réalisation d'infrastructures scolaires à l'école camp militaire de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1924 du mercredi 16 novembre 2016, et que le

délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait du lundi 21 novembre 2016 ; que l'entreprise COGECOF a exercé son recours préalable auprès du président de la Commission communale d'Attribution des Marchés publics de Tenkodogo par lettre en date du 17 novembre 2016 ; que celui-ci lui a notifié une réponse défavorable par lettre en date du 21 novembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 22 novembre 2016 ;

considérant que cependant qu'aux termes des dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554 précité, sous peine d'irrecevabilité, la requête saisissant l'ORAD doit comporter entre autres l'exposé détaillé et précis des motifs ; qu'il ressort des pièces du dossier que le recours exercé par COGECOF devant l'ORAD ne comporte pas un tel exposé ; qu'en effet, ce dernier n'invoque pas de violation caractérisée des textes en matière de commande publique ; que le recours n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour absence de motivation ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COGECOF est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 novembre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA